

RÈGLES SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

(Décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 modifié par les décrets numéros 360-87 du 11 mars 1987, 793-90 du 13 juin 1990, 539-2003 du 16 avril 2003, 260-2025 du 12 mars 2025)

SECTION I - Champ d'application

1. Les présidents, les vice-présidents et les membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) sont remboursés pour les frais de déplacement faits dans l'exercice de leurs fonctions selon les dispositions suivantes.

SECTION II - Frais de séjour

2. Ces personnes qui effectuent un voyage à l'intérieur du Québec ont droit aux frais de séjour suivants:
 - 1) pour chaque période de 24 heures: une allocation d'hébergement de 135 \$ et une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50 \$, incluant les pourboires et les taxes; **(en vigueur le 1^{er} avril 2025)**
 - 2) pour chaque période de voyage de moins de 24 heures:
 - a) pour chaque période de voyage de 18 heures ou plus qui implique un coucher: une allocation d'hébergement de 135 \$ et une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50 \$, incluant les pourboires et les taxes; **(en vigueur le 1^{er} avril 2025)**
 - b) pour chaque jour complet en déplacement qui n'implique pas un coucher : une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50 \$, incluant les pourboires et les taxes; **(en vigueur le 1^{er} avril 2025)**
 - c) pour chaque période de voyage d'au moins 12 heures qui implique des frais d'hôtel pour fins administratives: une allocation d'hébergement de 135 \$; **(en vigueur le 1^{er} avril 2025)**
 - d) pour chaque période de voyage de moins de 12 heures: les frais réellement faits.

Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, ces personnes ont droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes:

- a) pour le déjeuner : 15,20 \$;
- b) pour le dîner : 20,80 \$;
- c) pour le souper : 31,50 \$.

(en vigueur le 1^{er} avril 2025)

Par ailleurs, l'allocation forfaitaire de 67,50 \$ est réduite d'un ou des montants prévus pour chaque repas compris dans l'activité inhérente au déplacement ou dans l'hébergement. (**en vigueur le 1^{er} avril 2025**)

Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans un établissement hôtelier situé dans le territoire des Villes de Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil et Laval, l'allocation d'hébergement mentionnée aux paragraphes 1, 2) a) et 2) c) du premier alinéa est de 170 \$.

Nonobstant les alinéas précédents, pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus qui implique un coucher dans un établissement hôtelier dont les frais raisonnables sont facturés directement au ministère ou à l'organisme du gouvernement, ces personnes ont droit à l'allocation forfaitaire pour les frais de repas mentionnée au paragraphe 2) b) du premier alinéa.

À compter du 1^{er} avril 2025 et au 1^{er} avril de chaque année, les montants prévus au présent article sont modifiés selon l'évolution, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour les aliments achetés au Québec et pour l'hébergement des voyageurs au Québec, selon la méthode prévue aux articles 15.1 et 16.1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000. (**en vigueur le 1^{er} avril 2025**)

3. Ces personnes qui effectuent un voyage à l'extérieur du Québec ont droit à des frais de séjour calculés de l'une des façons suivantes, à leur choix:

- 1) soit les montants visés au premier alinéa de l'article 2;
- 2) soit les montants apparaissant en annexe à la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec, en ajoutant à ces montants une somme de 20\$ par jour pour les frais d'hôtel et une somme de 10\$ par jour pour les frais de repas.

Elles ont également droit aux bénéfices généraux reconnus aux employés des ministères et organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

4. Lors de circonstances particulières justifiables reliées aux besoins du travail, si le total des frais de séjour réellement faits excède les montants prévus aux articles 2 ou 3, ces personnes ont droit au remboursement de l'excédent sur présentation de pièces justificatives de tous leurs frais, lesquels doivent être nécessaires, raisonnables et encourus, selon les règles prévues à l'article 5 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. (**en vigueur le 1^{er} avril 2025**)

5. Ces personnes n'ont pas droit à des frais de séjour lorsque la distance routière entre le lieu habituel de travail et le lieu de destination est inférieure à 16 km.
6. Pour réclamer des frais de séjour, ces personnes doivent produire une preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour.

SECTION III - Frais de transport

7. Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sur production des pièces justificatives requises par cette directive.
8. Ces personnes qui utilisent l'autocar ou le train ont droit au coût réel de leur passage.

Si elles utilisent l'avion, elles n'ont droit qu'au coût d'une place en classe économique. Toutefois, si dans le cas d'un voyage urgent ou si le vol est d'une durée continue de plus de 12 heures avec escale ou de plus de 9 heures dans le cas d'un vol direct, il est impossible d'obtenir une place en classe économique, elles ont droit au coût d'une place en classe affaires. Il est entendu qu'avant d'effectuer tout déplacement en classe affaires, toutes les possibilités de classes tarifaires préférentielles auront été vérifiées au préalable auprès des agences de voyages accréditées. (**en vigueur le 1^{er} avril 2025**)

9. Lorsque ces personnes bénéficient d'une allocation fixe de voiture, seuls les déplacements à l'extérieur de la région immédiate où est situé le lieu habituel de travail sont remboursables.

SECTION IV - Autres frais

10. Ces personnes ont droit au remboursement des frais prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et à la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, sur production des pièces justificatives requises par ces directives et dans la mesure où les dispositions de ces directives sont conciliables avec celles des présentes règles.

SECTION V - Frais de déplacement impliquant un changement de domicile

11. (supprimé le 1^{er} avril 2025)

SECTION VI - Dispositions finales

12. Le présent décret remplace le décret 2900-82 du 15 décembre 1982.
13. Le présent décret a effet à compter du 30 novembre 1983.